



RÈGLEMENT N° 330

RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

**LE RÈGLEMENT RELATIF AUX
PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE**
Codification administrative

Date de la dernière mise à jour du document :

Cette codification administrative intègre les modifications qui ont été apportées au Règlement numéro 330 par les règlements suivants :

Règlement	Avis de motion	Adoption	Entrée en vigueur

MISE EN GARDE : La codification administrative de ce document a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1.	TITRE DU RÈGLEMENT	1
1.2.	PORTÉE DU RÈGLEMENT	1
1.3.	OBJET	1
1.4.	MODE D'AMENDEMENT	1
1.5.	VALIDITÉ	1
1.6.	RENOI	1
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
1.7.	GÉNÉRALITÉS	2
1.8.	INTERPRÉTATION DU TEXTE	2
1.9.	MESURES	2
1.10.	TABLEAU, GRAPHIQUE ET SYMBOLE	2
1.11.	TERMINOLOGIE	3
1.12.	RÉFÉRENCE À UN USAGE	3
1.13.	RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE	3
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
SECTION 1	ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT	4
2.1.	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	4
2.2.	AUTORITÉ COMPÉTENTE	4
2.3.	POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	4
2.4.	DEVOIR DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT OU DU REQUÉRANT	4
2.5.	RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE	4
CHAPITRE 3	CONTENU ET CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE	5
3.1.	DÉPÔT	5
3.2.	CONTENU	5
3.3.	TARIFICATION	7
3.4.	ANALYSE DE LA DEMANDE	7
3.5.	TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATION D'URBANISME (CCU)	7
3.6.	EXAMEN PAR LE COMITÉ CONSULTATION D'URBANISME (CCU)	7
3.7.	RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATION D'URBANISME (CCU)	7
3.8.	DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL	8
3.9.	PROCÉDURE D'INTÉGRATION À UN RÈGLEMENT D'URBANISME	8
CHAPITRE 4	OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE	9
SECTION 1	OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À LA ZONE PAE-102-1	9
4.1.	OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT	9
4.2.	CRITÈRES	9
4.3.	USAGES AUTORISÉS	10
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS FINALES	11
5.1.	ENTRÉE EN VIGUEUR	11

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « *Règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble* ».

1.2. PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou privé, s'applique à la zone PAE-102-1 indiquée au plan de zonage annexé au *règlement de zonage* numéro 251.

1.3. OBJET

Le présent règlement régit les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) ainsi que les procédures applicables pour déposer une demande. La production d'un PAE est exigée lors d'une demande de modification des règlements d'urbanisme de certaines zones. Le PAE doit respecter les dispositions et les critères d'évaluation applicables au secteur visé.

Il permet à la municipalité de définir de façon générale la nature et les caractéristiques souhaitées pour le développement. Quiconque désire obtenir une autorisation doit le faire en conformité avec les dispositions du présent règlement.

1.4. MODE D'AMENDEMENT

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A19.1) et du *Code municipal du Québec* (c. C-27.1).

1.5. VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeurerait en vigueur.

Le règlement reste en vigueur et est exécutoire jusqu'à ce qu'il soit modifié ou abrogé par l'autorité compétente ou jusqu'à l'expiration du délai pour lequel il a été fait.

1.6. RENVOI

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Tout renvoi à une section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe est un renvoi au présent règlement à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.7. GÉNÉRALITÉS

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique du présent règlement prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

1.8. INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- a) Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;
- b) Le masculin comprend les deux genres à moins que le contexte n'indique le contraire.
- c) L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- d) L'emploi du mot "doit" ou "devra" indique une obligation absolue alors que le mot "peut" ou "pourra" indique un sens facultatif.
- e) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;
- f) Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique.
- g) Dans le but d'alléger le présent règlement, le terme « PAE » a été utilisé à plusieurs reprises et correspond au terme « Plan d'aménagement d'ensemble ».
- h) Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

1.9. MESURES

Toutes les mesures données dans le présent règlement sont en système international (SI).

1.10. TABLEAU, GRAPHIQUE ET SYMBOLE

Un tableau, une figure, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.

1.11. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 21 relatif à la terminologie du *Règlement de zonage numéro 251*. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

1.12. RÉFÉRENCE À UN USAGE

Lorsque le présent règlement réfère à la désignation d'un usage, il réfère au chapitre 4 faisant partie intégrante du *Règlement de zonage numéro 251* de la municipalité du Canton d'Havelock.

1.13. RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE

Lorsque le présent règlement réfère à des zones, il réfère au plan de zonage faisant partie intégrante du *Règlement de zonage numéro 251* de la municipalité du Canton d'Havelock.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

2.1. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné de la municipalité.

2.2. AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement du fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal. Celui-ci donc l'autorité compétente.

2.3. POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les pouvoirs de l'autorité compétente sont ceux inscrits dans le règlement au Règlement des permis et certificats numéro 324 de la municipalité du Canton d'Havelock.

2.4. DEVOIR DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT OU DU REQUÉRANT

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, ou du requérant sont :

- a) de permettre au fonctionnaire désigné l'accès à tout bâtiment ou au site aux fins d'appliquer le présent règlement ;
- b) d'obtenir de la municipalité tout permis ou certificat d'autorisation requis en lien avec le PAE avant d'entreprendre les travaux ;
- c) de s'assurer que le PAE soit réalisé conformément au permis ou au certificat d'autorisation délivré ;
- d) de produire une lettre ou une attestation certifiant la conformité du PAE avec tout permis ou certificat d'autorisation sur demande du fonctionnaire désigné.

2.5. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Ni l'octroi d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, ni l'examen des documents, ni les inspections par l'autorité compétente ne peuvent relever le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter les travaux liés à la réalisation du PAE conformément aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3 CONTENU ET CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE

3.1. DÉPÔT

Toute demande doit être déposée à l'hôtel de ville de la municipalité. À la réception de la demande, les formulaires doivent être remplis en présence du fonctionnaire.

3.2. CONTENU

Le requérant ou son représentant dûment mandaté doit déposer à l'autorité compétente sa demande et les documents qui l'accompagnent en 2 exemplaires. Le fonctionnaire désigné peut demander au requérant de fournir les documents en format numérique. L'autorité compétente peut exiger que les renseignements et documents suivants soient fournis avec la demande :

- a) l'objet de la demande ;
- b) les spécifications techniques du projet ;
- c) un plan d'aménagement d'ensemble, préparé par un professionnel, tel qu'un urbaniste, comprenant :
 - a. un plan illustrant les limites du projet et sa localisation à l'intérieur de la zone ou des zones visées;
 - b. un plan concept du projet identifiant et comprenant :
 - i. les limites du projet et l'identification cadastrale des lots adjacents aux limites du projet ;
 - ii. le profil topographique du terrain visé et les caractéristiques naturelles (végétation, cours d'eau) de l'ensemble du terrain et des terrains contiguës ou ceux des terrains contiguës également si situés dans des zones contiguës. Le profil doit également montrer l'ensemble des pentes sur le terrain, particulièrement les secteurs dont la pente est supérieure à 15% ainsi que les hauts et les bas de talus et doit être fait par un professionnel ou technologue habilité à le faire;
 - iii. l'identification et la localisation des différents usages prévus au projet incluant la typologie associée à chacun d'eux ;
 - iv. le plan des rues projetées avec leurs caractéristiques (largeur d'emprise, pourcentage de pente, etc.), de même que tous les réseaux piétonniers ;
 - v. l'identification des rues environnantes ;
 - vi. l'intégration du projet dans le secteur environnant non visé par le PAE ;
 - vii. l'emplacement et la superficie approximatifs des terrains devant être cédés à la municipalité pour fins de parcs ou de terrain de jeux, conformément au règlement de lotissement;
 - viii. l'implantation au sol des bâtiments, infrastructures et équipements prévus ;
 - ix. les dimensions des bâtiments projetés (hauteur, largeur, superficie, etc.)
 - x. la localisation des bâtiments, infrastructures et équipements situés sur les lots ou parties de lots adjacents

- xi. le lotissement proposé, y compris le tracé des rues et allées de circulation proposées ainsi que les autres réseaux de transport proposés.
- d) un plan de drainage des eaux de surface;
- e) un plan démontrant l'occupation (usages, bâtiments, constructions et aménagements de terrain) actuelle du terrain visé par la demande ainsi que l'occupation des terrains voisins. On entend par terrains voisins tous les terrains situés à moins de 100 mètres des limites du site visé par la demande ;
- f) un plan décrivant les propositions d'aménagement des espaces extérieurs, de mise en valeur et de protection des plantations et des espaces verts prévus ;
- g) une étude hydrogéologique et géotechnique du site réalisée par un professionnel compétent permettant de fournir des informations concernant :
 - a. la capacité d'approvisionnement et la qualité de l'eau potable ;
 - b. la capacité d'épuration des eaux usées à l'aide du sol naturel en place ;
 - c. les pentes et la stabilité du sol pour les terrains prévus au projet et pour les secteurs environnants.
- h) un rapport de caractérisation environnementale, préparé par un biologiste membre en règle d'une association professionnelle reconnue au Québec, venant identifier et caractériser de façon détaillée les milieux naturels, fauniques et floristiques. Il inclura notamment une évaluation des impacts du projet et les mesures de mitigation ou de compensation proposées par rapport aux éléments suivants :
 - a. les cours d'eau, milieux humides et boisés existants sur le site;
 - b. les éléments pour la conservation (présence d'espèces fauniques et floristiques, espèces en péril, espèces rares ou menacées, EFE, etc.) et une estimation des pertes des milieux humides et du peuplement forestier;
 - c. la modification du système hydrique et du drainage naturel, l'évaluation de l'impact sur les milieux naturels et des mesures de mitigation proposées;
 - d. les connectivités entre les milieux naturels : bandes forestières et passages fauniques à conserver ou à aménager visant à maintenir une diversité génétique chez ces animaux terrestres.
- i) la liste des usages prévus, en corrélation avec la terminologie employée dans le Règlement de zonage;
- j) un texte argumentaire (présentation de la demande, motifs, incidences sur le milieu (environnement adjacent et usagers, occupants et propriétaires des immeubles voisins), mesures de mitigation proposées, etc.) ;
- k) des simulations visuelles 3D et des élévations illustrant le projet ;
- l) un échancier des travaux projetés, comprenant :
 - a. le nombre de phases prévu au projet;
 - b. le temps prévu pour la réalisation de chacune des phases;
 - c. l'ordre de réalisation des phases du projet, en référence au plan d'aménagement.
- m) des photographies du site ;
- n) toutes informations supplémentaires nécessaires à la bonne compréhension de la demande et leur évaluation en fonction des critères d'évaluation.

La demande est recevable lorsque tous les documents requis ont été fournis et que les frais exigibles ont été perçus.

Si le requérant n'est pas propriétaire de l'immeuble concerné, il doit présenter à l'autorité compétente une procuration du propriétaire l'autorisant à faire la demande.

3.3. TARIFICATION

Les frais applicables à l'étude et au traitement d'une demande d'approbation d'un PAE sont fixés par le *Règlement sur la tarification des permis, des certificats et des services* en vigueur. Dans tous les cas, ces frais sont non remboursables. Ces frais ne couvrent pas les frais exigés pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat.

3.4. ANALYSE DE LA DEMANDE

L'autorité compétente vérifie le contenu de la demande. Si la demande et les documents qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'autorité compétente en avise le requérant en lui indiquant les renseignements et documents manquants. L'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements et documents requis soient fournis.

L'autorité compétente doit procéder à une analyse préliminaire comprenant un avis relatif à la conformité du projet par rapport aux critères d'analyse du présent règlement.

3.5. TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATION D'URBANISME (CCU)

L'autorité compétente transmet au CCU toute demande recevable dans les 60 jours suivant la réception de la demande.

3.6. EXAMEN PAR LE COMITÉ CONSULTATION D'URBANISME (CCU)

Le CCU étudie la demande en tenant compte des dispositions et critères d'évaluation décrits au chapitre 4 du présent règlement. Le CCU peut exiger des renseignements supplémentaires du requérant ou de l'autorité compétente. Il peut également exiger d'entendre le requérant.

Les membres du CCU peuvent visiter la propriété faisant l'objet de la demande.

L'étude de la demande peut se poursuivre sur plus d'une séance de travail du CCU.

3.7. RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATION D'URBANISME (CCU)

Dans les 60 jours suivant la présentation de la demande, le comité formule par écrit sa recommandation au conseil municipal.

Toutefois, sans même que soient requis de nouveaux documents ou renseignements, le CCU ou l'autorité compétente peut choisir de reporter la recommandation à une séance de travail ultérieure devant se tenir dans les 60 jours suivant la séance durant laquelle la demande devait faire l'objet d'une recommandation. Dans le cas où des renseignements supplémentaires sont exigés par le CCU, le délai est augmenté à 90 jours.

Dans le cas où le requérant apporte de nouveaux éléments ou modifie sa demande pendant ou après la période d'étude, celle-ci est considérée comme une nouvelle demande.

3.8. DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après consultation du CCU, le conseil municipal accorde ou refuse la demande d'autorisation d'un PAE. Il rend sa décision par l'adoption d'une résolution. Le conseil municipal peut exiger, comme condition d'approbation, la signature d'une entente conclue en vertu de tout règlement adopté conformément à l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) à l'effet que les propriétaires des immeubles touchés ou les promoteurs concernés :

- a) prennent à leur charge le coût de certains éléments du plan, notamment des infrastructures et des équipements;
- b) réalisent le plan dans un délai imparti ;
- c) fournissent des garanties financières.

Les modalités et obligations exactes seront laissées à la discrétion de la municipalité.

3.9. PROCÉDURE D'INTÉGRATION À UN RÈGLEMENT D'URBANISME

Le conseil municipal peut entamer la procédure de modification des règlements d'urbanisme en adoptant un règlement ayant pour objet de modifier les règlements d'urbanisme pour y inclure le PAE approuvé.

CHAPITRE 4 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

SECTION 1 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À LA ZONE PAE-102-1

4.1. OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les objectifs d'aménagement applicables sont les suivants :

- a) Définir la nature et les caractéristiques souhaitées pour le développement du secteur, par une planification détaillée visant la mise en valeur de la propriété, dans une perspective de développement durable;
- b) Assurer une insertion conviviale du projet de développement dans la trame urbaine du secteur et les quartiers existants à proximité
- c) Préserver et mettre en valeur les éléments d'intérêt environnemental et naturel du secteur et assurer la plus grande protection possible du milieu naturel;
- d) Favoriser la cohabitation harmonieuse des habitations et du secteur environnant.

4.2. CRITÈRES

Les critères d'évaluation suivants sont applicables à tout PAE :

- a) Transport et infrastructures
 - a. le réseau de rues doit être structuré en fonction d'une hiérarchie logique et fonctionnelle et planifié en continuité avec le réseau existant et devra prévoir une interconnexion entre les zones PAE-102-1 et H-102. Un bouclage entre la rue projetée et la rue Laberge doit être prévu;
 - b. le tracé des rues doit être déterminé de manière à limiter, dans la mesure du possible, les impacts sur les milieux naturels;
 - c. l'emprise des rues projetées ne doit pas être située directement en bordure des lots voisins du secteur. Une zone tampon laissée à l'état naturel et d'une largeur équivalente à celle de l'emprise de rue concernée doit être prévue entre un lot voisin et ladite emprise ;
 - d. l'emprise des rues doit avoir la largeur réglementaire prévue au règlement de lotissement de manière à garantir la desserte des différents services publics (sécurité incendie, déneigement, matières résiduelles, etc.);
 - e. l'aménagement des rues, notamment au niveau dans les sections en pente, garantissent la sécurité des usagers (par ex : garde-fous, configuration en paliers, etc.);
 - f. les accès aux terrains sont sécuritaires et fonctionnels et leur impact sur le réseau routier est limité ;
 - g. le réseau de drainage doit permettre une gestion adéquate et efficace des eaux de surface sans nuire au développement, aux propriétés adjacentes et aux cours d'eau. Afin d'éviter le rejet des sédiments et des polluants tels que le sel ou autre substance nocives dans les cours d'eau, l'aménagement d'un bassin de rétention devra être prévu à la fin du réseau de drainage et en amont du cours d'eau dans lequel le réseau de drainage se déversera;

- h. le secteur est en mesure d'assurer un approvisionnement en eau de qualité et de quantité suffisante et permet l'implantation de systèmes de traitement des eaux usées conformes à la réglementation provinciale.

b) Milieux naturels

- a. le PAE démontre une connaissance du milieu suffisante pour dégager une utilisation optimale du territoire dans le respect de ses composantes naturelles (boisés, milieux humides, faune, flore, hydrogéologie, cours d'eau, secteur à fortes pentes, etc.) et assurer un équilibre entre le développement urbain et le maintien des fonctionnalités naturelles du milieu, le tout, selon les principes du développement durable ;
- b. des mesures adéquates sont proposées pour protéger les milieux naturels identifiés pour donner suite à la caractérisation environnementale du site visé ;
- c. des mesures adéquates sont proposées pour assurer la sécurité du public dans les secteurs à fortes pentes (15% et plus). Par ex. : garde-fous ;
- d. l'implantation de tout nouvel équipement ou de toute nouvelle installation de transport d'énergie ou de télécommunication est limitée dans les milieux naturels.

c) Implantation, typologie et architecture

- a. les alignements des constructions et des marges doivent être harmonisés au sein d'un même tronçon de rue afin de ne pas créer d'écarts excessifs ;
- b. les constructions respectent les proportions des emprises de rue;
- c. le PAE propose un contrôle architectural (revêtements, hauteurs, volumes) contribuant à la mise en place d'un cadre bâti de qualité. En ce sens, la monotonie architecturale doit être évitée par le traitement particulier des façades ou par la variété de son implantation (rythme, utilisation de décrochés, ouvertures, etc.) ;
- d. le traitement des façades de bâtiment principal donnant sur un espace public structurant est soigné. Les façades principales sont notamment favorisées face à un tel espace.

d) Développement durable

- a. la gestion de déblais in situ est favorisée.

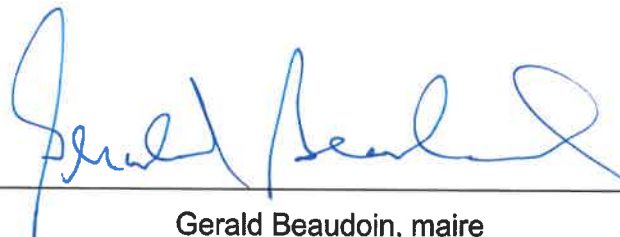
4.3. USAGES AUTORISÉS

Les usages autorisés sont les habitations unifamiliales ainsi que les parcs et les espaces verts.

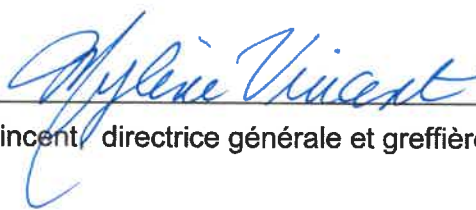
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

5.1. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1) et du *Code municipal du Québec* (c. C-27.1).



Gerald Beaudoin, maire



Mylène Vincent, directrice générale et greffière-trésorière

Dépôt du projet de règlement	:	Le 5 juin 2023
Avis de motion	:	Le 5 juin 2023
Adoption du projet de règlement	:	Le 5 juin 2023
Assemblée de consultation	:	Le 26 juin 2023
Adoption du règlement	:	Le 3 juillet 2023
Approbation par la CMQ	:	
Entrée en vigueur du règlement	:	